

# **GE\_GERICHTE ACJC/1002/2017 vom 21. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1002\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1002_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1002/2017 du 21 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1002/2017 del 21 marzo 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue sur la contribution à l'entretien de l'enfant mineure des parties, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité de la réduction demandée, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 5/9 -

C/22682/2012

Déposés dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), les appels sont recevables.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La procédure, qui tend à la modification de la contribution d'entretien due à un enfant mineur, est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC).

### **E. 1.3**

Vu la maxime applicable, les pièces nouvelles déposées devant la Cour seront déclarées recevables (art. 317 al. 1 CPC; entre autres arrêts : ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss.).

### **E. 2.1**

La modification ou la suppression de la contribution à l'entretien de l'enfant, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce (ATF 137 III 604 consid. 4.1 p. 606; 131 III 189 consid. 2.7.4). Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la situation financière du demandeur ne s'est pas dégradée depuis le prononcé du jugement de divorce dont la modification est sollicitée. Ses revenus – quelles que soient les pièces auxquelles il est fait référence - ont en général été supérieurs au revenu hypothétique de 4'000 fr. par mois retenu par le juge du divorce et ses charges personnelles n'apparaissent pas être supérieures à celles qui étaient alors les siennes, étant rappelé que le remboursement des dettes n'a pas à être pris en compte.

Il doit en revanche être tenu compte de la naissance des deux enfants du demandeur, nées en 2010 et 2012, avec la précision que le juge du divorce n'a pas tenu compte de la première et que le demandeur produit l'acte de reconnaissance concernant l'aînée et apparaît avoir également reconnu la cadette à teneur de l'acte de naissance produit.

Au vu de ces éléments nouveaux et importants, le premier juge est entré à raison en matière sur la demande.

- 6/9 -

C/22682/2012

## **E. 3**

Lorsqu'il admet l'existence de faits nouveaux et importants, le juge doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent.

Sur le sujet, les principes suivants doivent être rappelés :

### **E. 3.1**

Les nouvelles dispositions relatives à l'entretien de l'enfant, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1). Elle doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2).

La loi ne prévoit aucune méthode spécifique pour le calcul, ni de fixe de priorité pour l'un ou l'autre des critères à prendre en compte. Les principes appliqués précédemment (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2) demeurent ainsi valables et le juge continue à jouir en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 134 III 577, JdT 2009 I 272; ATF 135 III 59, JdT 2009 I 627, 633; Message, p. 556 : SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de

l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431).

La répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée non seulement en fonction des ressources de chacun des parents, mais également de leur contribution aux soins et à l'éducation (art. 286 al. 2 CC). Ainsi, lorsqu'un des parents est contraint de réduire son activité professionnelle pour assurer la prise en charge de l'enfant, la contribution doit permettre de garantir sa présence auprès de celui-ci (Message, p. 556; STOUDEMANN, op. cit., p. 429 s.).

### **E. 3.3**

Conformément à la jurisprudence, lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 2b et les arrêts cités). Selon ce principe, les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs. L'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification

- 7/9 -

C/22682/2012 particulière (ATF 126 III 353 consid. 2b et les références; plus récemment, parmi plusieurs, arrêts du Tribunal fédéral 5A\_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1; 5A\_111/2017 du 20 juin 2017 consid. 5.1). Autrement exprimé, les enfants d'un même débiteur d'aliments doivent être traités de manière égale, en fonction de leurs besoins financiers objectifs personnels (ATF 116 II 110 consi. 4a; 120 II 285, consid. 3b/bb. Le montant de la contribution d'entretien allouée à chaque enfant ne dépend ainsi pas seulement de la capacité contributive du débiteur, mais également de celle du parent qui assume la garde effective de chaque enfant (ATF 126 III 353 précité, consid. 2).

Lorsque les capacités financières du débiteur sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites, en principe sans prendre en considération la charge fiscale (ATF 127 III 68 consid. 2c).

### **E. 4**

En l'espèce, le principe d'égalité de traitement impose de tenir compte du fait que les besoins de C\_\_\_\_\_, née en décembre 1999, sont supérieurs à ceux des enfants cadettes du demandeur, nées en 2010 et 2012. Il doit également être tenu compte, pour arrêter le montant de son entretien convenable (lequel montant devra être précisé dans le jugement), qu'elle peut prétendre à un niveau de vie excédant son strict minimum vital, compte tenu de la situation financière, confortable, de sa mère.

Le dossier soumis à la Cour est toutefois incomplet pour permettre l'application du principe d'égalité de traitement rappelé ci-dessus :

En premier lieu, les conventions conclues (ou les jugements rendus) en relation avec les contributions dues pour les deux enfants nées en 2010 et 2012 n'ont pas été produites. En second lieu, aucun élément ne permet de déterminer quel montant représente l'entretien convenable de ces deux enfants et aucune explication ou pièce justificative n'a été fournie, permettant de déterminer sur quelle base a été arrêté le montant de 844 fr. retenu dans l'avis au débiteur. Enfin, rien n'a été indiqué ni justifié, concernant la situation financière de leur mère.

La nécessité d'instruire ces différents éléments conduit à l'annulation du jugement attaqué et au renvoi du dossier au premier juge, pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

#### **E. 5**

Ce qui précède rend, en l'état, sans objet la contestation du dies a quo de la réduction de la contribution d'entretien ordonnée par le jugement attaqué.

#### **E. 6**

La Cour n'ayant pas statué sur le fond, les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 1'250 fr., Compte tenu de l'issue de la cause et de la nature familiale du litige, ils sont mis à la charge de chaque partie par moitié (art. 107 al. 1 CPC).

- 8/9 -

C/22682/2012

Chacune des parties ayant versé 1'250 fr. à titre d'avance de frais, il leur sera remboursé à chacune 625 fr. à ce titre.

Enfin, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/22682/2012

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A\_\_\_\_\_ et par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12426/2016 rendu le 6 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22682/2012-2. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ par moitié, et les compense avec les avances de frais de 1'250 fr. versée par A\_\_\_\_\_ et 1'250 fr. versée par B\_\_\_\_\_, acquises à concurrence de la moitié chacune à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de rembourser 625 fr. à A\_\_\_\_\_ et 625 fr. à B\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juge; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléant; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.